PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS du conseil municipal de la Ville de BLOTZHEIM Séance du 23 mars 2023

L'an deux mil vingt trois, le ving-trois mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de **BLOTZHEIM**, après convocation légale, s'est réuni dans la salle des séances de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de M. Jean-Paul **MEYER,** Maire,

Date de convocation et d'affichage : 16 mars 2023

Sont présents, les conseillers municipaux suivants : Lucien **GASSER**, Yves **MAURER,** Corinne **STIMPFLING,** Pierre **STOFFELBACH,** Jean-Marie **HUEBER,** Serge **GRIMONT,** Edith **BIXEL,** Alain **MULLER,** Odile **IDESHEIM,** Aimée **KOERBER,** Sandrine **WERSINGER,** Sébastien **BURGOS,** Maryline **BERTRAND,** Aurore **FRAICHE,** Sébastien **BATTISTELLI,** Thomas **LEFEBVRE,** Pierre **GAYOT,** Michelle **PALLON.**

Absents excusés :
- Sandrine **SCHMITT**, ayant donné procuration à M. Lucien **GASSER**,
- Francis **CARNET**, ayant donné procuration à Mme Odile **IDESHEIM**,
- Gilberte **BISCH,** ayant donné procuration à Mme Corinne **STIMPFLING,**
- Martine **LEFEBVRE**, ayant donné procuration à Mme Michelle **PALLON,**
- Magali **NICOLINO**, ayant donné procuration à M. Pierre **STOFFELBACH,**
- Audrey **GOEPFERT,** ayant donné procuration à Mme Aimée **KOERBER,**
- Sophie **GRIENENBERGER**, ayant donné procuration à Thomas **LEFEBVRE,**
- Jonathan **KELLER,** ayant donné procuration à M. Yves **MAURER**.

Le Maire ouvre la séance, et il est procédé à l'appel des membres présents qui sont au nombre de 19. Le quorum est en conséquence dépassé, le conseil municipal peut délibérer valablement.

Ordre du Jour :
1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 janvier 2023
3. Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire : modification
4. Règlement budgétaire et financier (RBF) de la ville de Blotzheim : adoption
5. Débat d'Orientation Budgétaire 2023 : rapport
6. Adhésion à la procédure de passation d'une convention de participation au contrat d'assurance des risques statutaires 2024 – 2027 – mise en concurrence par le Centre de Gestion du Haut-Rhin
7. Convention relative à l'utilisation et l'animation d'un terrain de basket 3 x 3 : approbation
8. Acquisition d'un terrain situé avenue Nathan Katz par l'EPF : rétrocession partielle et anticipée au profit de la commune – rectification du prix de vente
9. Mise en place d'un plan d'actions (rotation des cultures) pour l'année culturale 2022-2023
10. Acquisition de la parcelle n° 168 en section 48 située au lieudit « Huhnerberg »
11. Désignation des délégués communaux aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale – l'Eurodistrict Trinational de Bâle (ETB)
12. Convention de partenariat portant sur la publication de données par les communes membres sur le portail Open Data de Saint-Louis Agglomération
13. Contrat de Territoire Sud Alsace avec la collectivité Européenne d'Alsace : approbation
14. Compte-rendu du Maire sur les délégations reçues du conseil municipal
15. Divers

Objet de la délibération n°2023-2303-1 :

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne M. Yves MAURER en qualité de secrétaire de séance.

Objet de la délibération n°2023-2303-2 :

Approbation du procès-verbal de la séance publique du 26 janvier 2023

Le procès-verbal de la séance publique du 26 janvier 2023 est approuvé par les membres présents et représentés

Le procès-verbal est arrêté et signé par le Maire et le secrétaire de séance.

Objet de la délibération n°2023-2303-3 :

Délégations d'attribution du conseil municipal au Maire : modification

Le Maire rappelle la délibération N° 18 prise par le conseil municipal lors de sa séance du 17 septembre 2020 portant sur ses délégations par laquelle le conseil municipal a délégué, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) De fixer les tarifs relatifs aux animations enfance et jeunesse des A.L.S.H. municipaux selon une modulation tenant compte des critères définis par la C.A.F. favorisant l'accessibilité à tous des services et une mixité sociale mais aussi en tenant compte du domicile des enfants ainsi que du coût des activités diversifiées, type sorties, séjours présentant un surcoût à l'accueil traditionnel ;

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, ceci conformément à la délimitation du périmètre du droit de préemption urbain, soit sur toutes les zones urbaines U et les zones d'urbanisation future AU à l'exception de AUg caractérisant le projet de développement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse (cf. délibération N° IV du 30 juin 2005) ;

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle y compris (en défense) contre un recours pour excès de pouvoirs intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du conseil municipal et tout référé devant tout juge (en attaque), tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ainsi qu'à pouvoir se constituer partie civile au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € pour les communes de moins de 50.000 habitants ;

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux intervenant dans le cadre de l'exercice du service ;

18°) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie & réseaux ;

22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, ceci sans conditions ;

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26°) : De demander à tout organisme financeur, pour tout projet communal, l'attribution de subventions ;

27°) : De procéder, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28°) : D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

En vertu l'article L.2122-22 du CGCT, les délégations non attribuées au Maire peuvent toujours faire l'objet d'une attribution ultérieure.

A ce titre, il convient d'attribuer au Maire une nouvelle délégation soit la n° 3 en ce qui concerne la réalisation des emprunts à hauteur du montant inscrit au budget de l'exercice concerné. En effet, les durées de validité de propositions de prêts des banques étant de plus en plus courtes – de l'ordre de 10 à 14 jours, le Maire doit avoir la possibilité de pouvoir valider l'offre la mieux disante dans un délai très court.

Aussi bien, il est proposé au conseil municipal de rajouter la délégation suivante à donner au Maire :

3°) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements à hauteur du montant inscrit dans le budget de l'exercice concerné, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Par ailleurs, en cas de suppléance nécessaire du Maire, il est demandé au conseil municipal d'autoriser, soit le 1er adjoint au Maire et les adjoints au Maire suivants par ordre en cas d'absences successives, à exercer cette délégation d'attribution confiée par le conseil municipal au Maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

En application de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T., le Maire doit rendre compte de ses décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (article L. 2121-7).

En outre, ce dernier peut toujours mettre fin à la délégation qu'il a accordée au Maire.

Enfin, le conseil municipal prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la nouvelle délégation d'attribution n° 3 au Maire ;

AUTORISE l'exercice de la suppléance du Maire le cas échéant, soit le 1er adjoint au Maire et les adjoints au Maire suivants par ordre en cas d'absences successives ;

NOTE que les délégations non attribuées visées à l'article 2122-22 du C.G.C.T. pourront faire l'objet d'une attribution ultérieure.

Objet de la délibération n°2023-2303-4 :

Règlement budgétaire et financier (RBF) de la ville de BLOTZHEIM : adoption

Le conseil municipal a validé la mise en place anticipée de la nomenclature comptable M57 lors de son conseil du 23 juin 2022 – point 4 avec une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2023. Le passage à la M57 est une condition à l'adoption du Compte Financier Unique (CFU).

La délibération prévoyait alors les principales évolutions et assouplissements en M57 en ce qui concerne les principes budgétaires avant régularisation dans un règlement budgétaire et financier.

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57.

Il formalise notamment les modalités d'adoption interne du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des instructions suivantes :

- Des Autorisations de Programme et Autorisations d'engagement ;
- Du cadre juridique du budget communal (les orientations budgétaires, le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives, le compte administratif, le compte de gestion et le compte financier unique) ;
- De l'exécution budgétaire (l'exécution des dépenses avant l'adoption du budget, le circuit comptable des dépenses et des recettes, le délai global de paiement, les dépenses obligatoires et imprévues) ;
- Des opérations financières particulières et opérations de fin d'année (la gestion patrimoniale, les amortissements, les provisions, les opérations de fin d'exercice),
- De la gestion de la dette et de la trésorerie (dette propre, dette garantie et gestion de la trésorerie). ...

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature. Il peut toutefois être révisé. Le règlement proposé pour cette mise en œuvre est joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le Règlement Budgétaire et Financier de la ville de Blotzheim annexé à la présente délibération.

L'adjoint aux finances M. Lucien GASSER explique que ce document détaille les procédures comptables opérées par la collectivité pour une meilleure compréhension des élus et de la population à ce sujet.

Objet de la délibération n°2023-2303-5 :

Débat d'Orientation Budgétaire 2023 : rapport

Le Maire explique que la loi NOTRe, et plus précisément son article 107, a modifié le deuxième alinéa des articles L. 2312-1, L.3312-1, L.5211-36 du C.G.C.T. en ce qui concerne la forme et le contenu du débat d'orientation budgétaire ainsi que les articles 13 & 14 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, comme suit :

« Dans les communes de 3500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. »

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication notamment sur le site de la ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2023.

Avant de donner la parole à son adjoint en charge des finances M. Lucien GASSER de manière à lui permettre de retracer aux membres du conseil municipal les grandes lignes du rapport d'orientation budgétaire 2023, le Maire rappelle que, pour toutes les raisons évoquées dans ledit document sur toutes les incertitudes liées à l'augmentation exponentielle des énergies et de l'alimentation de base, des résultats prévisionnels du casino qui eux heureusement sont en augmentation, les prévisions 2023 établies ce jour pourraient connaître des modifications importantes tout au long de l'année.

Pour ce qui concerne la section de fonctionnement fixée à 13,169 M d'€, M. GASSER explique, quant à lui, qu'une des mesures principales de la Loi de Finances 2023 prévoit une augmentation des bases de 7 % de la taxe foncière. Aussi bien, même si le Maire proposera une nouvelle fois de ne pas augmenter les taux de la fiscalité de la commune lors du conseil municipal du 13 avril 2023, avec cette augmentation décidée au niveau national plus celle de 2 points décidée par SLA pour ses propres taux, les propriétaires blotzheimois vont voir le montant de leur taxe foncière augmenter par rapport à 2022. Il signale également qu'il conviendra de voter cette année une taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

S'agissant de l'autofinancement dégagé par la commune, fixé à 350 000 € en 2023 (contre 0€ en 2022), M. GASSER souligne qu'il devrait être plus important s'il n'était pas impacté par des augmentations de certains postes de dépenses courantes tels les coûts des énergies entraînant plus de 550 000 € de prévisions supplémentaires par rapport aux années précédentes et pour les achats alimentaires.

En ce qui concerne les revenus du casino, M. GASSER espère un produit des jeux qui devrait se situer au-delà des 6,4 M d'€ inscrits au budget primitif 2023 à titre prudentiel, ce qui impliquerait dans ce cas la prise d'une décision modificative pour réajuster le budget 2023 à la hausse d'ici l'automne.

M. GASSER fait également état d'un rajout d'une prévision budgétaire fixée à hauteur de 400 000 € en ce qui concerne l'achat de terrains non bâtis en 2023. En effet, la commune ne disposant plus de terrains disponibles pour la construction d'éventuels logements sociaux, il convient de reconstituer une réserve foncière à cet effet.

S'agissant maintenant du montant élevé du résultat de fonctionnement 2022, fixé à 3,6 M (€), M. GASSER rappelle qu'il est constitué notamment de la deuxième et dernière perception d'une compensation de l'Etat à hauteur de 1,5 M d'€, pour pertes de recettes de fonctionnement liées à la covid au titre des années 2019 et 2020 ce qui ne sera plus le cas pour 2023.

En section d'investissement fixée à 10,019 M d'€, s'agissant de la restructuration de l'office du foyer, M. GASSER annonce que la problématique liée aux branchements électriques sur cet étage a été réglée avec la signature d'un contrat « tarif jaune » avec Enedis permettant ainsi le fonctionnement de tous les équipements sur place en simultané.

M. GASSER fait également le point, en marge de l'évocation des chantiers en cours et/ou en voie de finalisation en 2023 comme la construction du Pôle de Secours aux personnes, le lancement de la 3ème et dernière tranche des installations des Leds, le lancement de la construction d'un multi-accueil, etc, sur les nouveaux chantiers prévus en 2023 avec notamment des travaux de voirie dans la rue de la Chapelle pour 900 000 € ainsi que la réhabilitation du local de la mairie au RDC anciennement occupé par la Poste pour 150 000 €.

Sur ce dernier point, il est prévu d'y installer le service état-civil et le service social pour un meilleur accueil notamment lors des cérémonies des PACS. La Directrice Générale des Services, Mme Sylvie WILB, signale quant à elle, que ces interventions relevant pour certaines des compétences du CCAS de la ville de Blotzheim, celui-ci a décidé de contribuer à l'achat de certains mobiliers nécessaires à son fonctionnement.

Il a également été évoqué l'obligation de recourir à un prêt de 1 M (€) dans le cadre du projet de construction de la crèche. Il y sera procédé en une ou plusieurs tranches dès lors que l'avancée du dossier le nécessitera de manière à ne pas mobiliser des fonds improductifs.

Il conclut son intervention en rappelant, tout comme le Maire, que le montage du projet de budget 2023 a été établi de manière prudentielle tant il est affecté d'incertitudes liées aux hausses de prix conjoncturelles des matières premières.

Objet de la délibération n°2023-2303-6 :

Adhésion à la procédure de passation d'une convention de participation au contrat d'assurance des risques statutaires 2024 – 2027- mise en concurrence par le Centre de Gestion du Haut-Rhin

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux et pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, du code général de la fonction publique, des textes précédents le code et non encore codifiés ;

CONSIDERANT - l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

- l'opportunité de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la commune ;

le Maire propose que la commune charge le Centre de Gestion du Haut-Rhin de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service et maladie contractée en service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;

- Agents affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail et maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée : 4 ans, à effet au 1er janvier 2024.

Régime du contrat : capitalisation.

Le Maire précise toutefois que la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Maire à charger le Centre de Gestion du Haut-Rhin de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Le Maire rappelle que ces procédures sont proposées tous les 4 ans par le CDG68 et que la commune a toujours décidé d'y souscrire.
La Directrice Générale des Services, Mme Sylvie WILB, explique quant à elle que la commune devant actuellement faire face à de nombreux arrêts de travail, a tout intérêt financièrement d'adhérer à un tel contrat.

Objet de la délibération n°2023-2303-07 :

Convention relative à l'utilisation et l'animation d'un terrain de basket 3x3 : approbation

Le Maire rappelle que les travaux pour la création d'un terrain de basket 3x3 étaient prévus au budget 2022.

Par délibération en date du 15 décembre 2022 – point 9, le conseil municipal avait autorisé le Maire à solliciter les subventions auprès de la CeA, de la Région Grand Est et de la DRAJES pour ce terrain de basket.

Le Maire informe qu'une convention doit être signée entre le Blotzheim Régio Basket Club (BRBC) et la ville de Blotzheim afin de fixer les conditions d'utilisation et d'animation de cet équipement sportif. L'équipement sera mis à disposition du BRBC gratuitement selon le planning d'utilisation joint à la convention.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée relative à l'utilisation et l'animation d'un terrain de basket 3x3,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention pour le compte de la Ville,

CHARGE le Maire de signer tous documents y relatifs.

Monsieur Muller demande ce qu'est le basket 3x3. Monsieur le Maire lui répond que c'est une pratique qui se joue par équipes de trois joueurs, sur un demi-terrain de basketball. Monsieur Gasser précise que cette discipline deviendra une discipline olympique pour la première fois lors des prochains Jeux Olympiques de 2024. C'est pour cela que la création de ce type de terrain de basketball est subventionnée par divers organismes.

Objet de la délibération n°2023-2303-08 :

Acquisition d'un terrain situé avenue Nathan Katz par l'EPF : rétrocession partielle et anticipée au profit de la commune – rectification du prix de vente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.324-1 et suivants et R.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux ;

Vu les statuts du 31 décembre 2020 de l'EPF d'Alsace ;

Vu le règlement intérieur du 16 juin 2021 de l'EPF d'Alsace portant notamment sur les modalités de portage foncier, de rachat du bien et des modalités financières ;

Vu la délibération du conseil municipal de Blotzheim en date du 24 mars 2022 sollicitant l'intervention de l'EPF d'Alsace pour l'acquisition d'un bien situé à Blotzheim (68730), avenue Nathan Katz, parcelle cadastrée section 35, N° 53, d'une contenance de 74,14 ares et approuvant le projet de convention de portage foncier y relative ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF d'Alsace du 16 mars 2022 portant accord financier pour l'acquisition du bien susvisé ;

Vu la convention de portage foncier relative au bien susvisé conclue en date du 30 mars 2022 entre la commune et l'EPF d'Alsace pour une durée de 5 ans ;

Vu l'acquisition du bien susvisé suivant acte reçu le 2 mai 2022 par Maître Catherine LODOVICHETTI, notaire à Huningue, numéro A-2022-16941 du répertoire ;

Vu l'arrivée du terme de la convention de portage le 1er mai 2027 ;

Vu le courriel adressé à l'EPF d'Alsace par la commune en date du 13 juin 2022 demandant la rétrocession partielle et anticipée au profit de la commune du bien ci-dessus désigné aux fins d'élargir le chemin rural perpendiculaire à l'avenue Nathan Katz (rue de Paris) en vue de constituer une amorce de desserte à la future zone d'activités d'une part et de réaliser un projet d'équipement sportif (terrain de basket) d'autre part ;

Vu le procès-verbal d'arpentage N° 1105 du 21 juin 2022 établi par le Cabinet GEOMEX, géomètre-expert à Ribeauvillé, certifié par le Cadastre le 7 septembre 2022, créant 3 nouvelles parcelles comme suit :

- Section 35, N° 347/53 d'une superficie de 59,57 ares ;
- Section 35, N° 348/53 d'une superficie de 9,37 ares ;
- Section 35, N° 349/53 d'une superficie de 5,20 ares ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF d'Alsace du 15 juin 2022 autorisant la rétrocession partielle et anticipée des parcelles cadastrées section 35, N° 348/53 d'une superficie de 9,37 ares et N° 349/53 d'une superficie de 5,20 ares représentant une superficie totale de 14,57 ares ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juin 2022 approuvant l'acquisition partielle et anticipée des parcelles cadastrées section 35, N° 348/53 d'une superficie de 9,37 ares et N° 349/53 d'une superficie de 5,20 ares représentant une superficie totale de 14,57 ares ;

Le Maire explique que les délibérations prises conjointement par l'EPF d'Alsace le 15 juin 2022 et le 23 juin 2022 par la commune comportent une erreur sur le prix de revente fixé à 83.362,84 € TTC, soit 78.661,57 € HT auquel s'ajoutait une TVA sur la marge de 4.701,27 €.

En effet, en application des articles 256, 256A et 257 du Code Général des Impôts (CGI), les cessions de terrains à bâtir sont comprises dans le champ d'application de droit commun de la TVA – et non dans celui d'une TVA sur la marge - ceci dès lors qu'elles sont réalisées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

L'EPF d'Alsace possédant la qualité d'assujetti, les cessions d'immeubles doivent être taxées à la TVA sur la base du prix total conformément aux dispositions des articles 266 et 267 du CGI.

Par dérogation et conformément à l'article 268 du CGI, la livraison d'un terrain à bâtir est soumise à la TVA sur marge s'il est établi que l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction, ce qui n'est pas le cas.

Par conséquent, l'opération envisagée ne peut pas être soumise au régime de TVA sur la marge.

Ainsi, le calcul est désormais le suivant :

396.120,72 € HT (prix du terrain) + 4.148,31 € HT (frais d'acte) = 400.269,03 € HT pour 74,14 ares ;
Soit un prix de cession pour l'acquisition anticipée de 14,57 ares de :
400.269,03 € x 14,57 ares / 74,14 ares = 78.660,91 € HT, soit 94.393,09 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ANNULE la délibération N° 16 prise par le conseil municipal lors de sa séance du 23 juin 2022 ;

APPROUVE l'acquisition anticipée des parcelles cadastrées section 35, N° 348/53 d'une superficie de 9,37 ares et N° 349/53 d'une superficie de 5,20 ares représentant une superficie totale de 14,57 ares au prix de 94.393,09 € TTC ;

ACTE la poursuite du portage par l'EPF d'Alsace pour le surplus non encore rétrocédé ;

AUTORISE l'EPF d'Alsace à rédiger un acte de vente en la forme administrative ;

S'ENGAGE à rembourser les frais de gestion et à régler les frais de portage de l'EPF d'Alsace ;

CHARGE le Maire de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération ;

DEPENSES à prévoir au budget 2023 et à venir sur les articles 2111 (terrains non bâtis) et 62878 (remboursement de frais à d'autres organismes).

Le Maire indique que ce calcul a fait débat mais que la législation en vigueur confirme l'application d'une TVA de droit commun, ce qui coûte un peu plus cher à la commune.

Objet de la délibération n°2023-2303-09 :

Mise en place d'un plan d'actions (rotation des cultures) pour l'année culturale 2022-2023

Le Maire rappelle que, depuis quelques années et à la demande de la commune, certains agriculteurs ont accepté de mettre en place un plan d'action collectif basé sur la rotation concertée de leurs cultures dans les bassins versants agricoles afin de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols.

Le Maire indique que, cette année, ils sont au nombre de 4.

En effet, dans une démarche de partenariat avec le monde agricole pour la reconquête de la qualité de l'eau de ses captages dégradés, Saint-Louis Agglomération expérimente un dispositif de Paiements pour Services Environnementaux (PSE).

Ce dispositif permettra de rémunérer les exploitants des zones ciblées pour des mesures qui répondent aux enjeux du territoire tels que la reconquête de la qualité de l'eau, la lutte contre les coulées de boues ou encore la préservation de la diversité.

C'est dans ce contexte que 3 agriculteurs habituellement signataires d'un contrat de rotation de cultures avec la commune ont adhéré au PSE de Saint-Louis Agglomération.

Or, ils ne pourront pas toucher des aides au titre du PSE par Saint-Louis Agglomération et, en même temps, au titre des contrats de rotation de cultures par la commune s'agissant de la même cible et, par conséquent, ils sont sortis du dispositif d'aide communale.

Pour les autres agriculteurs, sachant que cette rotation des cultures engendre une perte de marge brute, le Maire propose un nouveau plan d'actions pour l'année culturale en cours tenant compte des barèmes réactualisés selon l'évolution du cours des céréales comme suit :

1. Mise en place d'une culture d'hiver ou d'une prairie temporaire :

Ce barème d'indemnisation repose sur la comparaison de la marge brute du maïs grain (culture traditionnelle) à la marge brute d'un blé tendre d'hiver :

	Maïs	Blé	Colza
Rendement/ha moyen (rendement moyen dans l'Est du Sundgau)	105,- €	77,- €	35,- €
Prix net moyen €/T (prix net moyen des 5 dernières années)	149,57 €	174,42 €	397,94 €
Produits	1.570,49 €	1.343,03 €	1.392,79 €
Charges proportionnelles	669,- €	586,- €	684,- €
Marge brute	**901,49 €**	**757,03 €**	**708,79 €**

Le montant de l'indemnisation proposée est le suivant :

- 145,- €/ha pour le blé ;
- 190,- €/ha pour le colza ;
- 900,- €/ha pour une prairie temporaire.

2. Pratique d'un travail du sol sans labour :

La perte de marge brute est calculée sur un assolement 2/3 maïs et 1/3 blé comme suit :

- Perte de rendement maïs : 10 qx x 9,63 € x 2/3 = 66,21 €
- Perte de rendement blé : 5 qx x 10,73 € x 1/3 = 17,89 €
- Surcoût en désherbage : 22,92 €
- Economie en mécanisation : ¾ h à 47,26 €/heure = 35,37 €
- Perte de marge brute : (66,22 + 17,89 + 22,92) – 35,37 = 71,65 €/ha

Par conséquent et au vu du plan ci-joint, l'indemnisation sera effectuée comme suit :

1. Concernant M. José MISSLIN :
   . remise en herbe : 2,09 ha x 900,- € = **1.881,- €**

2. Concernant la SCEA ZWILLER-SCHMITT :
   . non labour (maïs) : 1,88 ha x 71,65 € = **134,70 €**

3. Concernant M. André WICKY :
   . remise en herbe : 1,66 ha x 900,- € = **1.494,- €**

4. Concernant M. Roland BILLIG :
   . remise en herbe : 0,98 ha x 900,- € = **882,- €**

Montant total de l'indemnisation : 4.391,70 €

Le Maire précise que chaque agriculteur sera indemnisé selon les modalités de calcul précitées sous la forme d'un contrat individuel conclu avec la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'indemnisation des agriculteurs faisant partie du plan d'actions susmentionné ;

CHARGE le Maire de la signature de tous les contrats individuels avec les différents agriculteurs et du paiement des montants dus.

Le Maire précise que le PSE est plus avantageux pour les agriculteurs concernés.

Objet de la délibération n°2023-2303-10 :

Acquisition de la parcelle N° 168 en section 48 située au lieudit « Huhnerberg »

Le Maire indique que M. et Mme Eugène SCHLICHT souhaitent vendre leur parcelle cadastrée section 48, N° 168 d'une superficie de 2,25 ares située au lieudit « Huhnerberg » (cf. plan de masse ci-joint).

En effet, cette parcelle accueille actuellement 8 arbres fruitiers dont M. et Mme SCHLICHT ne veulent plus s'occuper.

Cette parcelle étant classée en zone naturelle au Plan Local d'Urbanisme de la Ville, le Maire précise qu'un accord a été trouvé avec M. et Mme SCHLICHT au prix de 120,- € l'are, soit un total de 270,- €.

Le Maire explique que le classement de cette parcelle en zone naturelle implique un droit de préemption prioritaire de la SAFER que le notaire devra purger avant de pouvoir conclure la vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée section 48, N° 168 d'une superficie de 2,25 ares appartenant à M. et Mme SCHLICHT au prix de 270,- € ;

AUTORISE le Maire à signer l'acte y relatif et de payer les honoraires du notaire ;

DEPENSES à inscrire aux comptes 2111 et 6226 du budget en cours.

Le Maire précise qu'il s'agit d'un petit verger situé en amont de la rue des Chalets.

Objet de la délibération n°2023-2303-11 :

Désignation des délégués communaux aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale - L'Eurodistrict Trinational de Bâle (ETB) :

Par délibération du 25 juin 2020, point 18 e, le conseil municipal a nommé Mme Sandrine SCHMITT et M. Yves MAURER en qualité de membres de l'ETB respectivement en tant que membre du comité directeur qui siègeront également à l'Assemblée Générale et en tant que membre du conseil consultatif.

Mme Sandrine SCHMITT, en charge de dossiers communaux importants et qui exigent une très grande disponibilité, souhaite quitter son poste.

Le Maire rappelle que les délégués doivent être élus au scrutin secret & à la majorité absolue.

Cependant, conformément à l'article 2121-21 du C.G.C.T., le conseil municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret, la désignation des délégués se faisant alors à main levée.

Le Maire propose donc de procéder à la désignation, à main levée :

↳ de M. Jean-Paul MEYER en remplacement de Mme Sandrine SCHMITT en tant que membre du comité directeur qui siègera également à l'Assemblée Générale sachant que M. Yves MAURER reste sur son poste en tant que membre du conseil consultatif.

Le Maire signale également que l'ETB, informé de cette proposition de modification de membre, n'a émis aucune objection.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la désignation du délégué à main levée, conformément à la règlementation précitée,

APPROUVE la nomination de M. Jean-Paul MEYER en remplacement de Mme Sandrine SCHMITT en qualité de membre au sein de l'Eurodistrict Trinational de Bâle à main levée sur la base de l'article 2121-21 du C.G.C.T. ;

CHARGE le Maire d'informer l'ETB du choix retenu.

Objet de la délibération n°2023-2303-12 :

Convention de partenariat portant sur la publication de données par les communes membres sur le portail Open Data de Saint-Louis Agglomération

La loi pour une République Numérique de 2016 impose depuis le 1er janvier 2018 à toute collectivité de plus de 3 500 habitants et 50 agents d'ouvrir ses données de manière libre, gratuite, téléchargeable et réutilisable.

Au-delà de cet aspect réglementaire, il s'agit également de garantir la transparence de l'action publique, d'intensifier et de rendre possible des collaborations transversales autant en interne qu'avec des partenaires externes, de moderniser le service public et enfin, d'encourager l'innovation économique sur le territoire.

Le portail Open Data utilisé par Saint-Louis Agglomération permettant d'être partagé et utilisé par d'autres structures, il est ainsi proposé à la commune de Blotzheim de s'y rattacher, dans une démarche de mutualisation mise en œuvre par Saint-Louis Agglomération depuis septembre 2021.

Blotzheim a intégré en 2022 une démarche d'ouverture de ses données publiques via une phase de test en partenariat avec les services de SLA. L'intégration de Blotzheim au portail Open Data de SLA (https://saint-louis-agglo.opendatasoft.com), permet ainsi de publier ses propres données, de créer des pages de visualisations et de valorisation, etc.

Pour ce faire, il convient de conclure, avec les communes concernées, une convention de partenariat ayant pour objet d'étendre l'usage et l'exploitation de la plateforme Open Data de Saint-Louis Agglomération aux communes membres qui en font la demande en leur proposant de publier leurs données sur l'infrastructure existante, tout en les accompagnant dans la démarche.

La convention définit ainsi les conditions et modalités techniques et administratives à respecter par les deux parties dans le cadre de la publication de données communales sur le portail Open data de Saint-Louis Agglomération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet de convention de partenariat joint en annexe de la présente délibération ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec chaque commune membre volontaire et à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et des actes qui en découleront.

M. Lucien GASSER remercie les services de SLA pour cette proposition de convention de partenariat qui enlève à la commune une charge de travail supplémentaire à ce sujet. A cet effet, il est prévu tout simplement de mettre sur le site de la ville un lien qui enverrait les utilisateurs sur le portail Open data de SLA.

Objet de la délibération n°2023-2303-13 :

Contrat de Territoire Sud Alsace avec la Collectivité européenne d'Alsace : approbation

Le Maire informe le Conseil municipal de la mise en place par la Collectivité européenne d'Alsace d'un Contrat de Territoire Alsace, à l'échelle du Territoire Sud Alsace, sur la période 2022-2025.

Dans un contexte de crises énergétiques, sociales et climatiques, la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité être aux côtés des acteurs locaux et, ensemble, ont travaillé à la définition d'enjeux porteurs de développement en matière d'attractivité, d'environnement et écologie et de cohésion sociale.

Ainsi, elle a adopté le 20 juin 2022 une démarche de contractualisation pragmatique avec les territoires qui mobilise des moyens en ingénierie (proposée par les services de la Collectivité européenne d'Alsace et également par les 17 structures membres du Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA)) et financiers conséquents (167 M€ sur la période 2022-2025) pour accompagner la dynamique de chaque Territoire d'Alsace.

Les enjeux et objectifs opérationnels retenus au titre du Contrat de Territoire Alsace sont les suivants pour le Territoire Sud Alsace :

Enjeu attractivité : favoriser le développement de l'économie présentielle du territoire.
- Soutenir les projets visant à renforcer l'attractivité touristique du Sud Alsace ;
- Soutenir les projets favorisant l'insertion et le retour à l'emploi.

Enjeu environnement/écologie : soutenir la transition énergétique du territoire.
- Diversifier l'offre des mobilités sur le territoire et encourager l'intermodalité ;
- Soutenir le territoire dans sa dynamique de transition énergétique et alimentaire et dans sa dynamique de sensibilisation à l'environnement.

Enjeu cohésion sociale : accompagner l'attractivité résidentielle du Sud Alsace.

- Améliorer le niveau de service à la population via l'accompagnement du développement de services de proximité qui concourent au maintien de l'équilibre intergénérationnel : amélioration de l'offre des services de santé, réussite éducative des collégiens, accompagnement des séniors et renforcement de la coopération transfrontalière et du bilinguisme ;
- Habitat et centralité : soutenir les projets inscrits dans les dispositifs Petites Villes de Demain et Quartier Prioritaire de la Ville.

Le bénéfice d'un soutien de la Collectivité européenne d'Alsace au titre des fonds financiers dédiés - Fonds Communal Alsace, Fonds d'Attractivité Alsace, Fonds d'innovation territoriale - est conditionné, conformément aux règlements desdits fonds, par l'adoption, par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, d'une délibération approuvant la signature du Contrat de Territoire Alsace correspondant.

Le projet de contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Sud Alsace pour la période 2022-2025, est joint en annexe de la présente délibération.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 portant Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires et notamment les fonds qui l'accompagnent,

Vu la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025,

Vu le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Sud Alsace, adopté par la Collectivité européenne d'Alsace par délibération susvisée du 6 février 2023,

Considérant l'intérêt pour la commune de Blotzheim de s'engager dans la démarche de contractualisation et de partenariat proposée par la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Sud Alsace pour la période 2022-2025, tel que joint en annexe,

Les éléments essentiels du Contrat sont les suivants :

- La définition des enjeux et objectifs partagés et validés :

Enjeu attractivité : favoriser le développement de l'économie présentielle du territoire

- ➢ Soutenir les projets visant à renforcer l'attractivité touristique du Sud Alsace ;
- ➢ Soutenir les projets favorisant l'insertion et le retour à l'emploi.

Enjeu environnement/écologie : soutenir la transition énergétique du territoire

- ➢ Diversifier l'offre des mobilités sur le territoire et encourager l'intermodalité ;
- ➢ Soutenir le territoire dans sa dynamique de transition énergétique et alimentaire et dans sa dynamique de sensibilisation à l'environnement.

Enjeu cohésion sociale : accompagner l'attractivité résidentielle du Sud Alsace

➢ Améliorer le niveau de service à la population via l'accompagnement du développement de services de proximité qui concourent au maintien de l'équilibre intergénérationnel : amélioration de l'offre des services de santé, réussite éducative des collégiens, accompagnement des séniors et renforcement de la coopération transfrontalière et du bilinguisme ;

➢ Habitat et centralité : soutenir les projets inscrits dans les dispositifs Petites Villes de Demain et Quartier Prioritaire de la Ville.

- L'instauration d'une gouvernance partagée pour le suivi du contrat,
- La co-construction des projets avec la Collectivité européenne d'Alsace,
- La possibilité d'un accompagnement financier de certains projets par la Collectivité européenne d'Alsace, en fonction de leur éligibilité et de leur intérêt au regard des enjeux et objectifs précités.

AUTORISE le Maire à signer ledit contrat pour le compte de la Ville,

CHARGE le Maire de signer tous documents y relatifs,

CHARGE le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que l'approbation de ce contrat est obligatoire pour pouvoir prétendre aux subventions.

Objet de la délibération n°2023-2303-14 :

Compte-rendu du Maire sur les délégations reçues du conseil municipal

Conformément à la délibération du 23 mars 2023 – point 3, lui donnant délégation pour opérer certains actes de gestion, le Maire rend compte des décisions prises du 6 décembre 2022 au 13 mars 2023, comme indiqué dans les différents tableaux ci-joints, portant sur l'article L. 2122-22 :

- alinéa 4 : décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- alinéa 8 : délivrance et reprise des concessions au Columbarium et au cimetière ;
- alinéa 11 : fixation des rémunérations et règlements des frais d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- alinéa 24 : autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le Conseil Municipal, en prend acte.

Point 15 **Divers**

1. *Le Maire rappelle la journée Haut-Rhin propre qui se tiendra le samedi 1er avril 2023 avec un départ des participants à 14 h du CTM sous la houlette de M. Francis CARNET.*
   Il indique que des scouts se joindront également à cet évènement et espère une mobilisation plus forte que les dernières années.
   Il rajoute qu'une collation sera servie à l'issue du ramassage.

2. *Le Maire informe que le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 13 avril avec prioritairement le vote du budget principal de la commune et le vote des taux. Il indique que ce conseil démarrera exceptionnellement à 18 h 30 et qu'il sera suivi d'un dîner au Casino.*
   Un autre conseil municipal est d'ores et déjà prévu le jeudi 11 mai à 19 h au cours duquel sera notamment présenté l'APD de la crèche.

3. *Le Maire informe d'un concert gratuit à l'église Saint-Léger le dimanche 7 mai 2023 à 17 h 30 sur le thème « Mozart Requiem ».*

4. *Le Maire informe que la cérémonie de commémoration du lundi 8 mai 2023 aura lieu à l'Hôtel de Ville devant le monument aux morts à 19 h et que toutes les informations à ce sujet seront diffusées dans les prochains jours.*

5. *Le Maire informe de l'organisation d'un concert « Blotzner Party Night » le samedi 13 mai 2023 au Palais Beaubourg.*
   Le Maire précise que les billets sont gratuits pour les conseillers municipaux qui devront confirmer leur présence suite à un prochain mail.

6. *Le Maire informe qu'il a accordé la gratuité du Palais Beaubourg le week-end du 18 et 19 mars 2023 de manière à permettre l'organisation d'une journée de solidarité en faveur des sinistrés du séisme en Turquie.*

7. *Le Maire informe qu'il a également accepté que la commune prenne en charge, à titre exceptionnel, les frais de transport des U15 de l'Alsasud Blotzheim pour leur participation à un tournoi de foot international qui aura lieu du 7 au 10 avril 2023 près de Montpellier.*
   Le Maire précise que le coût du bus est de 3.050,- €.
   Il explique que, sans l'aide de la commune et eu égard au refus de participation des villes de Hésingue et de Hégenheim, ces jeune issus des 3 communes auraient dû renoncer à se rendre à ce tournoi.
   Le Maire rajoute que les villes de Hésingue et de Hégenheim participeront aux frais la fois suivante et que Blotzheim ne paiera rien.

8. *Le Maire informe que la Collectivité Européenne d'Alsace va procéder cet automne au renouvellement de la couche de roulement par la pose de nouveaux enrobés sur la RD 12 bis I, sur la section comprise entre la rue du Moulin et le carrefour avec la RD 201.*
   Il précise que ces travaux auront lieu de nuit en raison de la circulation importante sur cet axe.
   Le coût de ces travaux est estimé à 100.000,- € sachant que la commune prendra à sa charge la réfection des joints des 2 côtés de la chaussée et de l'entrée de la rue Froneck actuellement affaissée.

9. *M. Alain MULLER demande s'il serait possible de diminuer le montant de la location de la salle Copacabana de la Maison des Associations.*
   Le Maire indique que la location est fixée à 300,- €/manifestation sur 3 jours.
   Il estime qu'il s'agit d'un prix honnête qui permet à peine de compenser les charges.
   Il précise que la location de salles dans d'autres communes est bien plus onéreuse.
   M. Yves MAURER souligne que c'est d'autant plus vrai actuellement avec l'augmentation des prix de l'énergie.
   M. Lucien GASSER propose d'en rediscuter lors de la prochaine réunion de préparation au conseil municipal.

Mme Sylvie WILB rajoute qu'il est important que cette discussion ait lieu en présence de Mme Sandrine SCHMITT et qu'elle communiquera à cette occasion le montant précis des charges dues par la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, le Maire clôt la séance à 20h10.

Le 13.04.2023
Le Maire
Jean-Paul MEYER

Le 13.04.2023
Le secrétaire
Yves MAURER

Mis en ligne le 14 avril 2023 sur le site internet de la ville : www.blotzheim.fr